

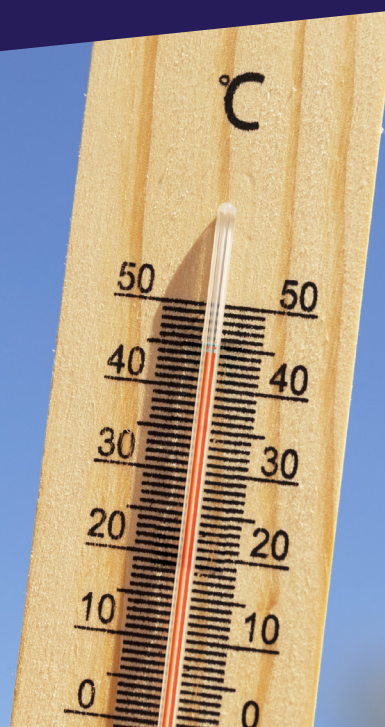


**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES TOUCHÉES PAR LES ÉPISODES DE CANICULE



CONSERVER ET DÉVELOPPER LES COMPÉTENCES DE VOTRE ENTREPRISE

Juillet 2026

- **Les entreprises impactées par les épisodes de canicule** peuvent placer leurs salariés en activité partielle en application de l'article R 5122-1 du code du travail (« toute autre circonstance de caractère exceptionnel »). La durée maximale d'autorisation pour ce motif est fixée par la durée de l'épisode.

- **Le bénéfice du dispositif d'activité partielle** est ouvert à toutes les entreprises y compris celles bénéficiant d'un contrat d'assurance perte d'exploitation.

QUELLE DÉMARCHE POUR BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF ?

1. Le motif applicable et le seuil de déclenchement

Le recours est ouvert dès lors que Météo France a déclaré un niveau de vigilance canicule **orange** ou **rouge** sur le territoire concerné.

En deçà de ce seuil de vigilance, le motif canicule ne peut pas être invoqué.

2. Les conditions cumulatives que l'entreprise doit remplir

La seule existence d'un épisode de canicule classé orange ou rouge ne suffit pas.

L'entreprise doit également démontrer trois éléments cumulatifs pour que sa demande soit recevable. Ainsi, elle doit :

- établir un lien direct entre la baisse ou la suspension de son activité et les fortes chaleurs ;
- démontrer que sa baisse d'activité présente un caractère imprévisible, irrésistible et extérieur à l'entreprise ;
- démontrer qu'elle a épuisé les solutions alternatives disponibles avant de recourir à l'activité partielle.

3. Le cas particulier des entreprises du BTP

Les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics ne suivent pas le même parcours.

Le ministère du Travail les invite à recourir prioritairement au dispositif de la caisse de congés intempéries du BTP (CIBTP), qui comporte un volet spécifique dédié à la canicule.

Ce dispositif sectoriel, distinct de l'activité partielle de droit commun, est mieux adapté aux contraintes propres aux chantiers exposés aux fortes chaleurs.

POUR UNE INFORMATION, UN CONSEIL, UN ACCOMPAGNEMENT SUR UNE DEMANDE

→ Dans les services des UD/DDETS, les agents répondent à vos questions :

- 75 : drieets-idf-ud75.activite-partielle@drieets.gouv.fr
- 77 : ddets77.activite-partielle@seine-et-marne.gouv.fr
- 78 : ddets-activite-partielle@yvelines.gouv.fr
- 91 : ddets-activite-partielle@essonne.gouv.fr
- 92 : drieets-idf-ud92.activite-partielle@drieets.gouv.fr
- 93 : drieets-idf-ud93.activite-partielle@drieets.gouv.fr
- 94 : drieets-idf-ud94.activite-partielle@drieets.gouv.fr
- 95 : ddets-activite-partielle@val-doise.gouv.fr